

Changements à la Protection contre les découverts en vigueur le 30 avril 2022

Le présent avis décrit les changements apportés au Contrat relatif à la Protection contre les découverts qui s'appliquent à tous les comptes de particulier assortis d'une protection contre les découverts. En résumé :

- i. **Options de frais** – La référence au « Plan mensuel modifié de protection contre les découverts » est retirée. Ce plan est offert seulement aux clients actuels du Québec qui avaient opté pour le Plan de protection contre les découverts avant le 21 mai 2021, et n'est plus offert aux nouveaux clients. D'autres renseignements à ce sujet sont indiqués dans le Guide d'accompagnement – Opérations bancaires courantes pour les comptes actuels.
- ii. **Comptes joints avec Plan de protection contre les découverts** – Cette section est modifiée pour indiquer que l'un ou l'autre ou plusieurs titulaires du compte peuvent donner des instructions concernant un changement de plan de protection contre les découverts, pourvu que la modalité de signature choisie pour le compte en question soit «Un signataire ou l'autre».
- iii. **Défaut** – Cette section est modifiée pour clarifier la façon dont les comptes en défaut de paiement sont signalés aux agences d'évaluation du crédit.

Le Contrat relatif à la Protection contre les découverts se trouve à la Partie 19 du [Guide d'accompagnement – Opérations bancaires courantes](#). Les changements entreront en vigueur le 30 avril 2022 et sont indiqués en **caractères gras et soulignés pour les mettre en évidence** dans le tableau ci-dessous.

Si vous avez des questions, composez le 1-800-575-2424, contactez une succursale de la Banque Scotia ou allez au www.banquescotia.com.

Partie 19 <u>Contrat relatif à la Protection contre les découverts</u> (en vigueur jusqu'au 29 avril 2022)	Partie 19 <u>Contrat relatif à la Protection contre les découverts</u> (en vigueur à compter du 30 avril 2022)
<i>Options de frais</i> 1) Protection contre les découverts payable à l'utilisation Chaque fois qu'un découvert survient ou augmente dans votre compte, vous vous verrez	<i>Options de frais</i> 1) 1 Protection contre les découverts payable à l'utilisation Chaque fois qu'un découvert survient ou augmente dans votre compte, vous vous verrez

facturer des frais de protection contre les découverts payable à l'utilisation (5 \$) le même jour ouvrable ou dans les 2 jours ouvrables suivants. Ces frais ne s'appliquent pas si vous n'avez aucun découvert. Les frais de la Protection contre les découverts payable à l'utilisation ne seront pas facturés plus d'une fois par jour.

2) **Plan mensuel de protection contre les découverts**

Vous vous verrez facturer des frais mensuels de protection contre les découverts (5 \$), qui s'appliquent à la fin de votre cycle de facturation, peu importe le nombre d'opérations à découvert effectuées, pourvu que la limite de découvert ne soit pas dépassée. Ces frais s'appliquent même si votre compte n'a affiché aucun découvert au cours du mois.

3) **Plan mensuel modifié de protection contre les découverts**

Vous vous verrez facturer les frais du plan mensuel modifié de protection contre les découverts (5 \$) chaque mois si votre compte est à découvert un jour ou plus.

Il est possible que nous n'offrions pas ou ne rendions pas accessibles ces options aux résidents de certaines régions, à notre entière discrétion.

facturer des frais de protection contre les découverts payable à l'utilisation (5 \$) le même jour ouvrable ou dans les 2 jours ouvrables suivants. Ces frais ne s'appliquent pas si vous n'avez aucun découvert. Les frais de la Protection contre les découverts payable à l'utilisation ne seront pas facturés plus d'une fois par jour.

2) **Plan mensuel de protection contre les découverts**

Vous vous verrez facturer des frais mensuels de protection contre les découverts (5 \$), qui s'appliquent à la fin de votre cycle de facturation, peu importe le nombre d'opérations à découvert effectuées, pourvu que la limite de découvert ne soit pas dépassée. Ces frais s'appliquent même si votre compte n'a affiché aucun découvert au cours du mois.

Vous pouvez communiquer avec nous pour changer votre plan de protection contre les découverts.

S'il y a plusieurs titulaires inscrits à votre compte, nous accepterons les instructions de l'un ou l'autre ou de plusieurs d'entre vous pour réaliser un changement de plan de protection contre les découverts, pourvu que la modalité de signature choisie pour votre compte soit «Un signataire ou l'autre».

Défaut

Vous vous trouvez en défaut de paiement si vous manquez à une des conditions stipulées dans toute entente que vous avez conclue avec nous, y compris la promesse de payer, et lorsque vous négligez d'utiliser votre compte de manière appropriée; par exemple, en émettant plusieurs chèques sans provision ou si vous risquez la faillite ou la déclarez, ou une démarche similaire.

Si le solde de votre découvert entraîne un défaut, nous pouvons en exiger le remboursement immédiat ou fermer votre compte et convertir le solde du découvert en un prêt à demande en souffrance. L'intérêt exigible sera calculé quotidiennement sur le prêt à demande au taux annuel de 21 %. Veuillez noter que les cas de défaut sont signalés aux agences de crédit, ce qui peut avoir un effet négatif sur votre historique de crédit et votre capacité d'emprunter éventuellement.

Défaut

Vous vous trouvez en défaut de paiement si vous manquez à une des conditions stipulées dans toute entente que vous avez conclue avec nous, y compris la promesse de payer, et lorsque vous négligez d'utiliser votre compte de manière appropriée; par exemple, en émettant plusieurs chèques sans provision ou si vous risquez la faillite ou la déclarez, ou une démarche similaire.

Si le solde de votre découvert entraîne un défaut, nous pouvons en exiger le remboursement immédiat ou fermer votre compte. **Si nous fermons votre compte en raison d'un solde de découvert impayé ou parce que le compte est en défaut aux termes du contrat, le solde du découvert sera considéré comme une dette en souffrance dont nous sommes créanciers, et nous pourrions devoir le signaler à une agence d'évaluation du crédit. Pour des raisons administratives, cette dette pourrait être inscrite comme un «Prêt personnel Scotia» dans notre communication à votre intention. L'intérêt exigible serait alors calculé quotidiennement sur le solde impayé au taux annuel de 21 %, que vous soyez en défaut de paiement ou non aux termes de ce contrat.**

Veuillez noter que les cas de défaut sont signalés aux agences d'évaluation du crédit, ce qui peut avoir un effet négatif sur votre historique de crédit et votre capacité **d'emprunt future**.